

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Métropole de Lyon Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Caluire et Cuire (LF/CJ)
Arrêté temporaire n°0323/2021
Objet : Rue barrée - Montée de l'Église

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;
VU le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;
VU l'arrêté n°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

VU la demande du **29 mars 2021** présentée par **L'ENTREPRISE DELUERMOZ – 1 rue de l'Antiquaille – CS 10052 – 69320 LYON CEDEX 01** ;

Considérant que pour permettre des travaux de terrassement et de soutènement, **montée de l'Église à Caluire et Cuire**, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du 12 au 23 avril 2021 de 7h00 à 18h00, durant cinq jours, la circulation de tout véhicule sera interdite montée de l'Église, sauf riverains et services publics. La circulation sera déviée par la montée des Forts et la rue Pierre Brunier.

ARTICLE 2 - Du 24 avril 2021 au 31 août 2021 de 9h00 à 16h30, la circulation de tout véhicule sera interdite, ponctuellement, montée de l'Église, sauf riverains et services publics. La circulation sera déviée par la montée des Forts et la rue Pierre Brunier.

ARTICLE 3 – Durant les périodes définies aux articles 1 et 2, la circulation sera mise, ponctuellement, a double sens, du n°21 montée de l'Église à la montée des Forts et du n°26 montée de l'Église à la rue Pierre Brunier, pour les riverains et services publics. Elle sera réglée par feux tricolores de chantier ou par hommes trafic en cas de nécessité.

ARTICLE 4 – **L'ENTREPRISE DELUERMOZ** devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, elle sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

ARTICLE 5 – Les panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place 48 heures avant minimum par le demandeur chargé des travaux.

PARAPHE :